Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213503386-20260605-D032_2026B-DE

COMMUNE DE TORCÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à dix-sept heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yannick Fouet, maire.

Etaient présents : M. Yannick Fouet, Mme Bernadette Reucheron, M. Emmanuel Heinry, M. Hubert Godeloup, Mme Séverine Renaux, M. Cristiano Fonseca, Mmes Estelle Ragaleux, Nelly Mauve, MM. Florian Girard, Julien Bétin, Bruno Travers, Yvonnick Trébon

Etaient absents : Mme Céline Le Dortz, ayant donné pouvoir à Mme Estelle Ragaleux, Mme Myriam Doudet ayant donné pouvoir à Mme Myriam Doudet, Mme Nathalie Lebreton ayant donné pouvoir à M. Yannick Fouet.

Date de convocation : 1er juin 2026

Nombre de conseillers

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 12
- absents : 00
- pouvoirs : 03

Mme Séverine Renaux a été nommée secrétaire.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

032-2026	**CITEO – CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages **peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme** titulaire d'un agrément à cette fin. **Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.**
Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. **La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.**
A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

.../...

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213503386-20260605-D032_2026B-DE

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le Maire rappelle que, par délibération du 21 décembre 2023, la commune avait conclu une convention avec CITEO.
Dans le cadre de l'évolution du dispositif, les pouvoirs publics ont demandé aux éco-organismes de la filière des emballages ménagers de mettre en place une convention-type unique. Celle-ci prévoit désormais un seuil minimal d'éligibilité fixé à 1 500 habitants.
La commune ne répondant pas à ce critère, la convention conclue avec CITEO **a pris fin au 1er janvier 2026**.
Afin de continuer à bénéficier de ce dispositif de soutien, il est possible d'intégrer un groupement dont la population est au moins égale à 1 500 habitants.
Il est donc proposé de constituer un groupement avec la commune de Vergéal afin de répondre à cette condition d'éligibilité.
Le soutien financier perçu (0,90€/hab) serait proratisé avec la commune de Vergéal au nombre d'habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.
Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- Approuve la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.
- Autorise Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré,

A Torcé, le 05 juin 2026
Le Maire,

MAIRIE de TORCÉ R.F. ILLE ET VILAINE

Yannick Fouet